|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 26 au Document 86-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Canada | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 9.3 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

# 1 Introduction

Suite au Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** (Document [CMR-23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/fr)), le Canada soumet les observations et propositions ci-après au sujet de cinq questions traitées dans ce rapport, qui portent sur les éléments:

– § 4.4 du Document WRC-23/50, sur les questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquences;

– § 4.6 du Document WRC-23/50, sur les questions relatives à l'Appendice **30B** du RR;

– § 4.7 du Document WRC-23/50, sur les difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite; et

– § 4.12 du Document WRC-23/50, sur les questions relatives à la mise en service de réseaux à satellite non géostationnaire.

# 2 Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence

## 2.1 Questions relatives à la Résolution 49 (Rév.CMR-19) et à ses mises à jour

### 2.1.1 Considérations générales et examen

La CMR-15 a réaffirmé que le Comité avait compétence pour examiner les demandes de prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (Procès-verbal de la septième séance plénière de la CMR-15).

Depuis la CMR-19, le Comité a noté que les administrations ayant obtenu une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service n'avaient parfois pas respecté d'autres délais réglementaires pour soumettre des renseignements tels que les renseignements à fournir conformément au principe de diligence due au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou les renseignements de notification. Le Comité rappelle qu'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service, par exemple, pour des raisons de force majeure, ne signifie pas une prorogation automatique du délai pour d'autres dispositions, telles que la fourniture des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

### 2.1.2 Observations

Le Canada reconnaît le problème soulevé par le Comité à propos de la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service, qui ne s'applique pas automatiquement aux renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et aux renseignements de notification au titre du numéro **11.2** du RR. Le Canada prend également note de la Règle de procédure adoptée récemment par le RRB, qui traite expressément de la fourniture de renseignements actualisés au titre de la Résolution **49** lorsqu'une prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations à un réseau à satellite ou à un système à satellites a été accordée, et qui dispose ce qui suit:

«Si, avant la fin de la période de prorogation ou dans l'année qui suit la décision du Comité visant à accorder une prorogation, selon celle des deux dates qui est la plus rapprochée, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Bureau les renseignements actualisés dont il est question dans la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** concernant le nouveau satellite en cours d'acquisition, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques.»

Le Canada note également ce qui suit:

– L'obligation de fournir les renseignements de notification au titre du numéro **11.2** du RR dans le délai réglementaire de sept ans, bien qu'elle ne soit pas expressément traitée dans la Règle de procédure susmentionnée, reste inchangée. Selon notre interprétation, les caractéristiques définitives des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites pour lequel une prorogation a été accordée en raison d'un cas de force majeure ou d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur sont connues de l'opérateur/l'administration notificatrice au moment où il/elle soumet la demande de prorogation du délai réglementaire.

– Il se peut que les renseignements fournis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** avant ou peu après l'octroi d'une prorogation ne soient plus exacts en raison de la situation (force majeure ou retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur) justifiant la prorogation et qu'ils doivent être mis à jour ultérieurement.

– Suite à la décision du Comité de proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service, l'opérateur/l'administration notificatrice aura peut-être besoin d'un délai supplémentaire pour régler les derniers détails associés au lancement du satellite pour une soumission au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

Dans ce contexte, une approche simple aurait consisté à accorder une prorogation automatique du délai applicable à la fourniture des renseignements requis au titre de la Résolution **49** au moment de l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service. Une telle approche aurait permis d'alléger la tâche des administrations et du Bureau des radiocommunications en ce qui concerne la soumission et le traitement de renseignements qui ne sont plus exacts, respectivement. Elle aurait également permis d'éviter qu'une administration ne respecte pas un délai réglementaire parce qu'elle n'a pas connaissance de l'obligation de fournir des renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, comme indiqué dans les Règles de procédure relatives au numéro **11.48** du RR.

En outre, le Canada note que le numéro **11.48** du RR ne fixe pas de prescriptions particulières concernant la mise à jour des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, qui pourraient être soumis à un stade très précoce du délai réglementaire. Au reste, le Canada note également qu'il que cette obligation de mettre à jour les renseignement requis au titre de la Résolution **49** en cas de demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service à la suite d'un échec de lancement existe dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR. Dans la mesure où il n'y a peut-être aucune raison pour laquelle le traitement des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** serait différent pour les assignations dans les bandes de fréquences non planifiées dans le cas d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service, le Canada comprend et appuie non seulement la Règle de procédure relative au numéro **11.48** du RR, mais reconnaît également la nécessité d'attirer l'attention des administrations sur le fait qu'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites n'entraîne pas la prorogation automatique des délais fixés dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (RR), qui continuent de s'appliquer, sauf indication contraire dans une décision du RRB ou une Règle de procédure.

CAN/86A26/1

La Canada propose que la Conférence:

– charge le Comité d'inclure dans la nouvelle section de la Règle de procédure consacrée aux décisions de la CMR des textes visant à attirer l'attention des administrations sur le fait qu'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'une assignation de fréquence à un réseau à satellite ou à un système à satellites n'entraîne pas la prorogation automatique des délais fixés dans d'autres dispositions applicables du RR. À moins qu'une prorogation n'ait été expressément prévue par le Comité pour telle ou telle disposition du RR ou des Règles de procédure, tous les autres délais réglementaires continuent de s'appliquer; et

– charge le Bureau des radiocommunications d'envoyer rapidement un rappel concernant tous les délais applicables pertinents à toute administration ayant demandé et obtenu une prorogation d'un délai précis.

**Motifs:** Faire en sorte que les administrations connaissent et soient informées officiellement de la portée des décisions relatives à la prorogation d'un délai.

## 2.2 Situations de force majeure

### 2.2.1 Considérations générales et examen

Lorsqu'il examine des demandes de prorogation limitée dans le temps du délai réglementaire applicable à la mise en service pour des raisons de force majeure, le Comité détermine, sur la base des renseignements fournis par les administrations, si les quatre conditions constitutives de la force majeure, ci-après sont remplies:

1) l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation et ne pas avoir été causé par lui;

2) l'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable;

3) l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter;

4) enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur.

Afin de contribuer à améliorer la qualité des soumissions des administrations et de réduire le nombre de demandes de précisions supplémentaires présentées par le RRB, ainsi que les retards associés au traitement d'un cas, le Comité suggère que la CMR-23 confirme que les renseignements ci-dessous **au moins** doivent être fournis, afin de faciliter l'examen par le Comité d'une demande de prorogation du délai réglementaire pour des raisons de force majeure:

– description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;

– nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;

– état d'avancement de la construction du satellite avant le cas de force majeure, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;

– nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;

– efforts déployés et mesures prises ou envisagées pour éviter que le délai imparti soit dépassé, pour surmonter les difficultés rencontrées et réduire le calendrier d'exécution du projet, si possible, en fournissant des pièces justificatives émanant du constructeur du satellite ou du fournisseur de services de lancement, selon le cas;

– justification et évaluation détaillées au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure:

1) l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation et ne pas avoir été causé par lui;

2) l'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable;

3) l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter;

4) enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur;

– calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la construction, la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;

– justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;

– tous autres renseignements et documents pertinents.

### 2.2.2 Observations

Le Canada est d'avis que la CMR-23 devrait confirmer que les renseignements ci-dessus au moins devraient être communiqués au Comité lors de la soumission d'une demande de prorogation du délai réglementaire pour des raisons de force majeure. Le Canada relève également que la fourniture de ces renseignements ne garantirait pas que la demande serait approuvée et que cette décision demeurerait de la compétence du Comité.

En outre, le Canada relève que le Comité, lorsqu'il précise la durée de la prorogation demandée, ne tient pas compte des délais pour imprévus afin de faire face à d'éventuels retards de lancement ultérieurs, sachant que ces retards de lancement sont généralement eux aussi considérés comme des cas de force majeure et qu'à ce titre, les administrations peuvent au besoin demander une autre prorogation. Le Canada appuie cette approche adoptée par le Comité.

CAN/86A26/2

La Canada propose que la Conférence:

– confirme que les renseignements ci-dessus au moins devraient être fournis au Comité lors de la soumission d'une demande de prorogation du délai réglementaire pour des raisons de force majeure;

– charge le Comité de faire figurer dans la nouvelle section de la Règle de procédure consacrée aux décisions des CMR la confirmation ci-dessus et les renseignements minimaux requis pour la soumission d'une demande de prorogation d'un délai réglementaire pour des raisons de force majeure; et

– entérine la pratique suivie par le Comité en ce qui concerne les délais pour imprévus afin de faire face à d'éventuels retards de lancement ultérieurs lors de l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service.

**Motifs:** Préciser les renseignements qui devraient au moins être fournis par les administrations lorsqu'elles demandent une prorogation des délais réglementaires pour des raisons de force majeure.

## 2.3 Situations de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur

### 2.3.1 Considérations générales et examen

À la suite d'une recommandation du RRB, la CMR-19 a décidé de fixer des exigences minimales en matière de renseignements à fournir lors d'une demande de prorogation des délais réglementaires en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

Depuis la dernière Conférence, le Comité a examiné peu de demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service soumises en tant que cas de force majeure, qui seraient en réalité considérés comme des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En pareils cas, le Bureau a noté qu'une telle approche (consistant à choisir de demander une prorogation du délai réglementaire pour des raisons de force majeure, et non pas en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur), conjuguée à l'omission de renseignements importants permettant d'évaluer le respect des quatre conditions à remplir pour que le cas soit considéré comme un cas de force majeure – renseignements qui ne sont toutefois pas exigés en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur – a retardé inutilement le traitement des demandes.

Toutefois, comme pour le cas de force majeure, un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur nécessite des motifs solides pour assurer la cohérence et la continuité dans le traitement de ce type de demande. À cet égard, le Comité a rencontré des difficultés lorsqu'il n'était pas clairement établi, dans la communication soumise, que le délai initial aurait en tout état de cause été respecté en l'absence de retard de lancement et, en particulier, lorsque des renseignements sur la mise à poste et la dérive nécessaires pour amener le satellite à sa position orbitale n'ont pas été fournis.

### 2.3.2 Observations

Le Canada partage l'avis du Comité selon lequel invoquer un cas de force majeure en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ne présente aucun avantage, étant donné qu'en réalité, les renseignements à fournir pour une demande de prorogation d'un délai réglementaire en cas de force majeure sont plus importants. De plus, compte tenu de certaines difficultés rencontrées lors du traitement d'une demande de prorogation du délai réglementaire en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, le Canada estime également qu'il convient d'apporter des précisions concernant les informations minimales à fournir, telles qu'adoptées par la CMR-19.

CAN/86A26/3

Le Canada propose que la Conférence:

– confirme que les renseignements additionnels ci-après doivent être ajoutés aux renseignements minimaux adoptés par la CMR-19 pour la soumission d'une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Ces renseignements sont les suivants:

• calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la construction, la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires; et

• justification détaillée de la durée de la prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue.

– charge le Comité de faire figurer dans la nouvelle section de la Règle de procédure consacrée aux décisions de la CMR les renseignements minimaux requis relatifs à la demande de prorogation d'un délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

# 3 Conversion d'allotissements nationaux figurant dans l'Appendice 30B du RR

## 3.1 Considérations générales et examen

Le Comité a examiné une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite nécessitant la conversion d'un allotissement national figurant dans l'Appendice **30B** du RR en une assignation de fréquence dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial. Il a conclu que l'application d'un délai réglementaire pour la mise en service de ces assignations de fréquence n'était pas conforme à l'objet de l'Appendice **30B** du RR.

Le Comité a noté que, conformément au § 1.2 de l'Article 1 de l'Appendice **30B** du RR, les procédures prescrites dans l'Appendice **30B** du RR «ne doivent en aucune manière empêcher la mise en œuvre d'assignations conformes aux allotissements nationaux du Plan». En outre, au cas où des assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan ne seraient pas mises en service avant le délai réglementaire prescrit dans les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du RR, l'allotissement devrait être réintégré. Cela n'aurait aucune incidence pour d'autres administrations, étant donné que la conversion d'un allotissement national en assignations de fréquence conformes au Plan n'appelle aucune coordination avec d'autres administrations, mais imposerait des contraintes administratives additionnelles à l'administration notificatrice et au Bureau.

Le Comité a déterminé des modifications qui pourraient être apportées aux Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du RR pour résoudre ce problème. Dans ce contexte, pour les assignations de fréquence résultant de la conversion d'un allotissement dans les limites de l'enveloppe de cet allotissement, le délai réglementaire applicable à la mise en service ne serait indiqué qu'au moment de la notification. Il convient de noter qu'en vertu des propositions de modification figurant dans le rapport du Comité, il n'existe aucun délai applicable à la soumission des renseignements de notification au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR. L'administration serait également autorisée à proroger de trois ans au maximum, sur demande, le délai réglementaire applicable à la mise en service de ces assignations.

## 3.2 Observations

Le Canada pense lui aussi que l'application actuelle du § 6.31 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR aux assignations de fréquence résultant de la conversion d'un allotissement sans aucune modification, ou avec modification dans les limites de l'enveloppe d'un allotissement figurant dans le Plan, est incompatible avec l'objectif consistant à assurer un accès équitable aux ressources spectrales et orbitales, en ce sens qu'elle se traduit par l'utilisation d'assignations résultant de la conversion d'allotissements nationaux sans date d'expiration et impose des contraintes administratives inutiles aux administrations notificatrices et au Bureau.

CAN/86A26/4

Le Canada propose que la Conférence invite l'UIT-R à étudier la question, en vue d'apporter les éventuelles modifications nécessaires à l'Appendice **30B** du RR, afin que le fait de ne pas mettre en service une assignation de fréquence résultant de la conversion d'un allotissement sans aucune modification, ou avec modification dans les limites de l'enveloppe d'un allotissement figurant dans le Plan n'impose pas des contraintes administratives inutiles à l'administration notificatrice et au Bureau.

**Motifs:** Étudier les modifications à apporter à l'Appendice **30B** du RR afin de supprimer les obstacles à une poursuite de la simplification de la mise en œuvre des assignations de fréquence résultant de la conversion d'un allotissement de l'Appendice **30B** du RR et de réduire les contraintes administratives pour les administrations notificatrices et le Bureau.

# 4 Difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite

## 4.1 Considérations générales et examen

Le Comité a examiné des cas dans lesquels des assignations avaient été notifiées et mises en service sans que la coordination requise ait été menée à bonne fin, ou après avoir effectué uniquement une partie de cette coordination. Le Comité a noté que pour assurer la coordination, les administrations concernées doivent faire preuve de bonne volonté et que les différends quant à la date de protection prioritaire et les problèmes liés aux pratiques de réservation de fréquences ont généralement mené à une impasse les discussions relatives à la coordination. En particulier, le Comité a relevé que, conformément à la Règle de procédure relative au numéro **9.6** du RR, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée, ou à formuler la demande de procédure de coordination, ne confère aucune priorité particulière à une administration. En outre, bien que le numéro **11.41** du RR permette la notification sans que la coordination soit menée à bonne fin, pour autant que des efforts aient été déployés en vue d'effectuer la coordination, son objectif était d'indiquer que les discussions relatives à la coordination pouvaient être insuffisantes ou difficiles, mais non de souligner l'absence de discussions relatives à la coordination. En outre, le Comité a conclu que, pour les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **11.41** du RR, l'application des numéros **11.42** et **11.42A** du RR ne devrait pas précéder ou exclure la recherche de solutions dans le cadre d'une coordination complète.

## 4.2 Observations

Le Canada note que le numéro **9.6** du RR dispose ce qui suit: «avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence […], toute administration coordonne, si nécessaire, l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations conformément au numéro **9.27**». Toutefois, étant donné que cette disposition prévoit une obligation de coordination, mais pas nécessairement une obligation de mener à bonne fin la coordination avant la notification ou la mise en service au titre de l'Article **11** du RR, il n'en demeure pas moins que la coordination devrait **en théorie** être effectuée avec succès avant que des mesures soient prises au titre de l'Article **11** du RR, y compris le lancement de satellites. Le Canada relève que dans la pratique, cela n'est pas toujours possible en raison de la complexité des discussions sur la coordination ou de l'absence de réponse de la part d'une administration identifiée comme affectée. Dans les deux cas, le numéro **11.41** du RR apparaît comme un moyen d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences une assignation pour laquelle une partie ou la totalité de la coordination n'a pas été menée à bien, en attendant que toutes les procédures de coordination soient menées à leur terme. Comme indiqué dans le rapport du RRB, le numéro **11.41** du RR ne devrait pas être considéré comme un moyen de contourner la coordination et de s'appuyer sur le numéro **11.42A** du RR pour protéger une priorité perçue. À cet égard, le Canada tient à réaffirmer qu'il adhère pleinement au principe énoncé dans la Règle de procédure relative au numéro **9.6** du RR et qu'il souscrit aux conclusions du RRB.

Toutefois, le Canada est d'avis qu'il conviendrait d'envisager de réexaminer la condition dans laquelle le numéro **11.41** du RR peut être invoqué. Bien que cela ne soit pas directement lié à la question portée à notre attention par le RRB, le Canada souhaite saisir cette occasion pour suggérer que l'on étudie les moyens de limiter l'application du numéro **11.41** du RR aux cas dans lesquels des discussions sont en cours, à l'exclusion des cas où l'administration affectée ne donne pas suite à une demande de coordination. Dans ce dernier cas, une mesure minimale à prendre pourrait consister à demander l'assistance du Bureau avant d'invoquer le numéro **11.41** du RR. En outre, bien qu'il ait été observé que les discussions sur la coordination prennent généralement fin une fois que le numéro **11.41** du RR est invoqué, il pourrait être utile de préciser dans le RR que l'utilisation du numéro **11.41** du RR ne dispense pas une administration de l'obligation de mener à bien la coordination et qu'il convient de déployer en permanence des efforts pour achever la coordination avec les administrations identifiées au titre du numéro **9.27** du RR.

Compte tenu des observations et d'autres suggestions faites par le RRB, le Canada est d'avis qu'il faudra peut-être que l'UIT-R mène des études sur les améliorations qui pourraient être apportées afin de limiter encore l'invocation du numéro **11.41** du RR avant que tous les efforts aient été déployés pour effectuer la coordination, ou pour éviter de mener à bien la coordination lors que celle-ci soulève des difficultés. Parmi les aspects pouvant être étudiés, on peut citer l'obligation de demander l'assistance du Bureau avant d'invoquer le numéro **11.41** du RR, afin de s'assurer que l'invocation de ce numéro résulte d'une procédure de coordination difficile et non pas d'une absence de réponse de la part d'une administration identifiée comme affectée, et pour démontrer que tous les efforts ont été déployés pour obtenir les renseignements nécessaires afin de mener à bien la coordination. En outre, d'autres mécanismes réglementaires associés à l'utilisation du numéro **11.41** du RR devraient être étudiés, pour faire en sorte que les efforts visant à mener à bien la coordination se poursuivent, même après l'inscription des assignations au titre du numéro **11.41** du RR, dans la mesure où cette inscription ne dispense pas les administrations notificatrices de leur obligation de mener à bien la coordination.

CAN/86A26/5

Le Canada propose que la Conférence invite l'UIT-R à étudier la question, afin d'apporter les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications pour empêcher ou décourager l'invocation du numéro **11.41** du RR avant que tous les efforts pour assurer la coordination aient été déployés et d'encourager les administrations à mener à bien la coordination en suspens, même après l'invocation du numéro **11.41** du RR.

**Motifs:** Encourager les administrations à mener à bonne fin la coordination et empêcher l'utilisation du numéro **11.41** du RR avant que tous les efforts pour mener à bien la coordination aient été déployés.

# 5 Question relatives à la mise en service des réseaux à satellite non géostationnaire

## 5.1 Considérations générales et examen

Dans son rapport, le Comité note qu'il a été saisi récemment de cas de modification apportées aux demandes de coordination existantes concernant des réseaux à satellite non OSG. Certaines de ces modifications étaient limitées à l'adjonction d'un satellite dans un plan orbital, ce qui permet d'ajouter les paramètres orbitaux exacts de l'engin spatial à utiliser pour mettre en service les assignations de fréquence, en l'absence de tolérances orbitales convenues.

Cependant, les modifications ont parfois entraîné l'adjonction d'un nouveau plan orbital avec un nouveau satellite, dont les caractéristiques pouvaient différer sensiblement du reste du système non OSG faisant l'objet d'une coordination, notamment dans les cas où l'altitude orbitale dépasserait les tolérances devant être examinées par la CMR-23. De tels cas ont soulevé la question de savoir si un engin spatial ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées décrites dans la modification était conforme aux dispositions des numéros **11.44C** et **11.44D** du RR pour les autres groupes d'assignations de fréquence.

Le Comité invite la CMR-23 à charger l'UIT-R d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour limiter la pratique consistant à ajouter un plan orbital complètement différent, qu'il n'est pas prévu d'exiger pour l'exploitation de la constellation, afin de satisfaire aux prescriptions relatives à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence.

## 5.2 Observations

Le Canada est préoccupé par certaines des modifications apportées aux demandes de coordination existantes de réseaux à satellite non OSG. Bien que l'on puisse résoudre certains des cas recensés par le Comité en menant à bien les travaux sur la question des tolérances orbitales, il apparaît que dans certains cas, une station spatiale est ajoutée dans une fiche de notification avec des caractéristiques orbitales sensiblement différentes de celles décrites dans la fiche de notification. Cette station spatiale possédant des caractéristiques orbitales nettement différentes pourrait alors être utilisée pour mettre en service toutes les assignations visées dans la fiche de notification, même si aucune des assignations de fréquence des stations spatiales associées aux plans orbitaux de la fiche de notification initiale n'a en fait été mise en service. Un tel scénario soulève des problèmes importants liés à l'efficacité d'utilisation du spectre et au risque de réservation de fréquences et d'orbites.

Conformément au numéro **11.44C** du RR, «une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiés du réseau à satellite non géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires pendant une période continue de 90 jours, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le réseau ou le système».

Le numéro **11.44C** du Règlement des radiocommunications semble indiquer qu'une seule station spatiale sur un plan orbital ayant la capacité d'émettre et de recevoir voulue est suffisante pour mettre en service une assignation de fréquence, même pour les fiches de notification qui comprennent des plans orbitaux ayant des caractéristiques différentes (altitudes ou inclinaison par exemple).

Toutefois, cela pose une question plus fondamentale, à savoir celle de la définition même de ce que constitue une assignation de fréquence dans le contexte des systèmes non OSG. Par exemple, faut-il supposer que les assignations à une station spatiale non OSG qui présentent les mêmes caractéristiques, exception faite des caractéristiques du plan orbital, constituent les mêmes assignations? Pour exposer la situation plus clairement, toutes les assignations de fréquence notifiées doivent être mises en service. Il s'agit ici de déterminer si une assignation de fréquence associée à une station spatiale elle-même associée à un plan orbital notifié à une altitude de 1 000 km est la même qu'une assignation de fréquence associée à une station spatiale située dans un plan orbital notifié à une altitude de 900 km, ou encore quelle doit être la différence entre les caractéristiques des assignations de fréquence de l'Appendice **4** du RR du point de vue des caractéristiques orbitales des stations spatiales qui les utilisent, pour qu'il s'agisse bien d'une assignation différente?

Pour tenter de répondre à ces questions, il convient également d'examiner la définition actuelle d'une assignation donnée au numéro **1.18** du RR et la Règle de procédure relative au numéro **1.112** du RR, qui disposent ce qui suit pour les systèmes non OSG:

***1.18*** *assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par* ***une station radioélectrique*** *d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.*

Règle de procédure relative au numéro **1.112** du RR:

«En vertu de cette définition, un système à satellites composé d'un seul satellite est aussi un réseau à satellite et, quand il est composé de plusieurs satellites, chacune des parties comprenant un satellite forme un réseau à satellite.

[...]

*c)* un système à satellites non géostationnaires composé d'un ou de plusieurs plans orbitaux, dont chacun comporte un ou plusieurs satellites ayant des caractéristiques identiques, est considéré comme formant un seul et même réseau à satellite. [...]»

L'UIT-R devra peut-être déterminer si deux stations spatiales quelconques émettant ou recevant sur le canal radioélectrique du même service peuvent être considérées comme constituant la même assignation de fréquence et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, le cas échéant.

CAN/86A26/6

Le Canada propose que la Conférence invite l'UIT-R à préciser, si nécessaire, ce que l'on entend par assignation de fréquence pour des systèmes à satellites non OSG et à étudier les mesures qui pourraient être prises pour limiter la pratique consistant à ajouter un plan orbital complètement différent qu'il n'est pas prévu d'exiger pour l'exploitation de la constellation, dans le seul but d'assurer la mise en service ou la remise en service des assignations de fréquence à des systèmes à non OSG.

**Motifs:** Clarifier la notion d'assignation de fréquence pour les systèmes non OSG et empêcher le risque de réservation de fréquences et de positions orbitales.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_